

Pôle communication

Mercredi 2 février 2022

COMMUNIQUÉ

AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS

Modernisation et simplification des conditions d'exercice de la profession de gens de mer

Le gouvernement a examiné un avant-projet de loi du pays « relative aux conditions d'exercice de la profession de gens de mer et à l'obligation d'effectif minimum sur les navires professionnels ». Le projet modernise des règles obsolètes souvent tirées de textes métropolitains. Les dispositions s'appliqueront aux marins exerçant une activité professionnelle sur les navires immatriculés en Nouvelle-Calédonie et effectuant une navigation entre tous points de l'archipel.

Ce projet de loi du pays est le résultat d'une longue concertation conduite depuis 2019 auprès des acteurs économiques maritimes et des instances représentatives salariales et patronales. Il prend en compte les dernières évolutions réglementaires relatives à la sécurité maritime notamment la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 relative à la sécurité et à l'habitabilité à bord des navires. Il complète, en outre, la loi du pays n° 2016-5 du 11 février 2016 qui a créé, dans le Code du travail de Nouvelle-Calédonie, des dispositions spécifiques aux gens de mer, et précisément pour les marins relevant d'un contrat d'engagement maritime.

Le projet de loi propose de moderniser des règles souvent tirées de textes métropolitains et dont la transposition sans adaptation locale s'est parfois faite après le transfert de compétences. Ces règles sont profondément inspirées de contraintes de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM), le régime social des marins, lequel ne s'applique plus sur le territoire depuis 2002. Il était donc nécessaire de réunir, dans un seul texte, l'ensemble des dispositions administratives applicables aux activités maritimes. Concrètement le projet de texte abroge deux lois de 1926, et quatre décrets qui pour le plus ancien date de 1911.

Un rafraichissement attendu

Les dispositions de la loi du pays s'appliqueront à tout navire de mer, public ou privé, affecté à la pêche ou au commerce, à l'exception de ceux relevant de certifications internationales. Elles organisent le régime de suivi des marins et de leurs services à la mer.

Le projet de loi prévoit également d'alléger les conditions d'accès et de maintien dans la profession : l'âge minimal et l'aptitude médicale restent obligatoires, mais, les exigences relatives aux conditions tenant à la formation professionnelle, la nationalité ou à l'absence de condamnation pénale dépendent désormais du type et du niveau des fonctions occupées.

Pour tenir compte des spécificités géographiques et du contexte économique spécifique pour la pêche lagonaire et côtière, des dispositions moins contraignantes, adaptées aux enjeux du territoire, sont proposées.

La loi du pays introduit un régime simple de sanctions administratives prévu pour certains manquements. Il consiste en la suspension de l'autorisation d'exercice de la profession du marin quand celui-ci ne respecte pas les conditions légales d'exercice.

La loi du pays abroge enfin toutes dispositions antérieures, afin de créer un corpus juridique unique à l'exercice de la profession de gens de mer.

Conditions d'exercice

Sont considérés comme des gens de mer : « les marins, salariés ou non, qui exercent une activité professionnelle à bord d'un navire pour le compte d'un armateur ou de tout autre employeur, à quelque titre que ce soit, et dont les fonctions sont liées à la marche, à la conduite, à l'entretien et à l'exploitation du navire ; toute autre personne, salariée ou non, qui, sans relever de la définition de marin (...), exerce à titre régulier une activité professionnelle à bord d'un navire pour le compte d'un armateur ou de tout autre employeur ».

L'exercice de la profession de gens de mer sera soumis à une autorisation délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sous réserve d'être reconnu médicalement apte à la navigation professionnelle sans mettre sa santé, sa sécurité et celles des autres personnes à bord en danger ; et de disposer d'au moins un des titres ou certificats listés.

L'autorisation d'exercice de la profession de gens de mer donne lieu à l'attribution d'un numéro d'immatriculation et à l'inscription au registre des gens de mer. Les marins en activité à la date d'entrée en vigueur de la loi et ne disposant pas d'un numéro d'immatriculation délivré localement disposeront d'un délai d'un an à compter de cette date pour déposer une demande d'autorisation.

Obligation de qualifications et d'expérience professionnelles

Les marins professionnels devront justifier des titres et certificats en cours de validité correspondant à l'activité du navire et à leur fonction. Les titres exigés seront inscrits au registre de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourra accorder une dérogation en cas de force majeure. Le capitaine tiendra, sans délai, à disposition des autorités de contrôle, les justificatifs des titres professionnels maritimes de son personnel. Un projet d'arrêté sera associé à la loi de pays pour préciser dans le détail les niveaux de qualifications associés aux fonctions occupées à bord (fonctions, capacités, services et niveaux de responsabilité).

Obligation d'effectif minimum

Les navires concernés devront « avoir à bord un effectif de marins suffisant en nombre et en niveau de qualification professionnelle maritime pour garantir la sécurité du navire, de sa navigation et des personnes à bord, le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la durée du travail et de repos, ainsi que des obligations de veille permanente à bord du navire ». Une fiche d'effectif (pour les navires embarquant au moins deux marins ou s'absentant plus de 12 heures), établie par l'armateur et validée par le gouvernement devra être tenue à disposition.

* *

*